

COUR DE CASSATION
Première présidence

[Y]

Pourvoi n°
: Y 21-25.543

Demandeur(s)
: la société Dégustation du lac

Avocat(s)
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)
: M. [U]

Ordonnance
: 50624

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Dégustation du lac, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 16 décembre 2021 contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2021 par la cour d'appel de Pau (chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. [F] [U], domicilié [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 7 juillet 2022